

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims  
Références : D3 i 2024-458  
Code AIOT : 0005703285

Reims, le 01/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MHCS - Mailly**

20 avenue de Champagne  
51200 Épernay

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement MHCS - Mailly implanté Lieu-dit Romont 51500 Mailly-Champagne. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Le contrôle ICPE précédent date de 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MHCS - Mailly
- Lieu-dit Romont 51500 Mailly-Champagne
- Code AIOT : 0005703285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site MHCS de Mailly-Champagne sur le lieu-dit Romont bénéficient de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-57-IC en date du 29 avril 2008. Des arrêtés complémentaires ont été pris en 2010 et 2013. Le site est composé d'une partie "exploitation viticole" qui permet de gérer le vignoble de près de 200 ha autour du site et d'une partie "pressoir" qui permet de gérer les vendanges et le pressurage de la récolte. Il n'y a pas de fabrication de vin, ni de fermentation sur place. Après les vendanges, les jus sont déplacés dans les différentes cuves de fermentations gérées par MHCS.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Caractéristiques des risques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 9.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 2.5.1	Sans objet
5	Caractéristiques des risques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités suite à la visite de l'inspection des installations classées. Il est important que l'exploitant se justifie et propose des mesures sur les points suivants :

- les dépassements de VLE sur les paramètres MES sur les analyses des eaux pluviales et résiduaires (après épuration, avant infiltration) ;
- les dépassements de VLE sur les paramètres DCO des eaux résiduaires ;
- l'absence d'analyse du piézomètre situé au centre du site.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux et autres documents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de demande d'autorisation initiale,</li><li>- les plans tenus à jour,</li><li>- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</li><li>- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux est présenté, sa mise à jour date de 2018, date des dernières modifications. Les résultats des analyses des eaux pluviales et des eaux souterraines de 2022 et 2023 sont présentés. les rapports de vérification 2023 des installations antifoudre et des installations électriques sont présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Protection des ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours, sont limités à 1 605 m <sup>3</sup> par an [...]
<b>Constats :</b>  Les relevés des compteurs sont transmis par courriel en date du 26/06/2024 pour l'année 2023. Ils ne permettent pas de distinguer l'eau prélevée du forage en nappe de celle du réseau d'eau potable. Les besoins en eau sont dimensionnés et justifiés et les dispositifs de réduction / maîtrise de l'eau de nappe ou d'eau potable sont détaillés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de distinguer les compteurs d'eau de nappe de ceux d'eau potable afin de déterminer si la consommation en eau potable est conforme à la limite autorisée dans l'arrêté de 2008, dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires après épuration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées vers le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définis :  Matières en suspension (MES) 20 mg/l ; 0,6 kg/j Demande chimique en oxygène (DCO) 90 mg/l ; 2,7 kg/j Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) 30 mg/l ; 0,9 kg/j Azote total Kjeldahl (NTK) 25 mg/l ; 0,75 kg/j Phosphore total 7 mg/l ; 0,21 kg/j Le débit journalier maximum autorisé est de 30 m3/j.
<b>Constats :</b>  Les résultats d'analyse des eaux de process après épuration de 2020, 2021, 2022 et 2023 ont été transmis par courriel en date du 27/06/2024 par l'exploitant. Ceux-ci montrent un dépassement des Valeurs limites d'émissions (VLE) pour plusieurs paramètres, notamment pour MES et DCO : <ul style="list-style-type: none"><li>• flux et concentration des Matières en Suspension (MES), dépassant parfois de 5 fois la concentration. Les valeurs de 2023 (les plus récentes) sont toutes non conformes (par exemple le prélèvement du 29/06/2023 révèle une concentration en MES de 94 mg/l avec un flux de 3 kg/j);</li><li>• flux et concentration de la Demande Chimique Organique (DCO), dépassant parfois de plus du double de la VLE. Les valeurs de 2023 (les plus récentes) sont toutes non conformes (par exemple le prélèvement du 29/06/2023 révèle une concentration en MES de 204 mg/l avec un flux de 6 kg/j).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de proposer un plan d'action afin de limiter les concentrations en polluants, notamment en ce qui concerne les paramètres MES et DCO, dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales rejetées (infiltration) doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc). Elles devront respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension (MES) : 20 mg/l</li><li>- demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l</li><li>- demande biologique en oxygène (DB05) : 30 mg/l</li><li>- hydrocarbures totaux (HCT) 1 mg/l</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les rapports d'analyse des eaux pluviales des années 2020, 2021 et 2023 sont présentés. Il est à noter que la valeur limite d'émission (VLE) des matières en suspension (MES) est dépassée pour l'année 2021. Il est mesuré 100 mg/l alors que la VLE est de 20 mg/l. Le rapport de 2022 n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant d'expliquer le dépassement de la VLE pour la mesure MES en 2021 et d'expliquer l'absence de rapport d'analyse des eaux pluviales pour l'année 2022, dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Caractéristiques des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des matières dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
<b>Constats :</b>  Il y a deux stocks de matières dangereuses sur le site : un pour les produits phytosanitaires pour la protection du vignoble et un pour les produits de nettoyage de la cuverie. L'inspection a constaté la présence des FDS, du tableau des incompatibilités et la séparation des produits basiques de ceux acides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Caractéristiques des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis [...]
<b>Constats :</b>  La vérification complète du dispositif antifoudre date du 17 novembre 2023, le rapport date du 20 novembre 2023. Il fait état de écarts techniques récurrents dont un qualifié de <i>"U2: Ecart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme"</i> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de proposer un échéancier pour la mise en œuvre des actions correctives afin de lever les écarts techniques constatés dans le rapport de vérification en date du 20 novembre 2023 dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Les rapports de vérification annuelle des installations électriques du pressoir et des bâtiments de l'exploitation viticole du site MHCS de Mailly-Champagne "Romont" sont présentés à l'inspection des installations classées. Ils datent du 22 décembre 2023 et font état de plusieurs écarts techniques et/ou documentaires récurrents. L'exploitant déclare avoir réalisé tous les travaux nécessaires pour lever les écarts et transmet des photos afin de le justifier. Cependant les photos ne sont pas commentées et ne permettent pas de faire le lien direct avec chaque écart soulevé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de justifier la levée des écarts techniques des installations électriques en transmettant des justificatifs précis et détaillés sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Auto surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 9.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres ou puits suivants : - piézomètre amont au sud du bassin d'aération (coordonnées Lambert 2 étendu : x = 729758 ; y = 2465233) - puits du Château de Romont, situé à 400 mètre au nord et en aval du site de rejet (indice 01326X0001/F0 ; coordonnées Lambert 2 étendu : x = 729 740 ; y = 2465712) , - puits agricole à 600 mètres au nord et en aval du site de rejet (indice 01326X0046 ; coordonnées Lambert 2 étendu : x ≈ 729465 ; y ≈ 2465831). La fréquence des prélèvements et des analyses est annuelle. Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total (COT), azote Kjeldahl, phosphore total (P), phosphore total (P2O5), nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO4, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.
<b>Constats :</b>  Les analyses de 2 piézomètres sur les années 2021, 2022 et 2023 sont présentées à l'ICPE. L'exploitant a condamné le piézomètre proche du bassin de réserve incendie sans avoir averti l'inspection des installations classées. Cependant cet ouvrage n'a pas pu être contrôlé lors de la visite car, d'après l'exploitant, il est à présent inaccessible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de proposer un plan d'action concernant le manque d'analyse sur le 3 <sup>e</sup> piézomètre dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois